

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections

Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,

### **Arrête**

Article 1er : Les 8 professeurs de lycée professionnel de classe exceptionnelle dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial, sont nommés professeurs de lycée professionnel échelon spécial à compter du 1er septembre 2022.

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
BRUDER	BRUDER	DANIEL	lettres histoire géographie
KOENIGUER	KOENIGUER	MARTINE	habillement
LASSERRE	LASSERRE	PHILIPPE	génie civil construction et économie
LECOMTE	LECOMTE	PHILIPPE	mathématiques sciences physiques
CLAUDON	CLAUDON	CATHERINE	biotechnologies : santé environnement
STAMM	STAMM	YVES	génie électrique : électronique
PETER	FELIX	CATHERINE	habillement
KESSLER	BLANKENBERGER	EVELYNE	sciences et techniques médico-sociales

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la division du personnel enseignant, Bld Poincaré 67975 Strasbourg, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Strasbourg, le 8 juillet 2022  
Pour le Recteur et par délégation,  
La secrétaire générale de l'académie  
*SIGNE*  
Claudine Macrécy-Duport

#### **Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :**

**Nombre de promouvables : 40 dont 20 femmes soit 50 %  
dont 20 hommes soit 50 %**

**Nombre de promus : 8 dont 4 femmes soit 50 %  
dont 4 hommes soit 50 %**

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.